

## CONVENTION TRIANNUELLE DE PARTENARIAT INSTITUTIONNEL 2023-2025

Entre :

**La Ville de Thonon-les-Bains**, représentée par Monsieur Christophe ARMINJON, Maire d'Annemasse, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal,

Et :

**L'association Lettres frontière**, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie-Claude TROEHLER, dûment habilitée à cet effet par une décision du Conseil d'administration de l'association, association de droit français déclarée et enregistrée, selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois sous le n° 0743004170, ci-après dénommée « l'association ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### Préambule

**Action née de la volonté de trois villes, Annemasse, Genève et Thonon-les-Bains, avec l'aide du ministère de la Culture (DRAC de Rhône-Alpes) et d'Auvergne-Rhône-Alpes Livre et Lecture (anciennement ARALD)**, puis enrichie au cours des années par l'implication de nouveaux partenaires, Canton du Valais, Canton de Vaud, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Conseil Savoie Mont Blanc, Commune de Nyon et ProHelvetia (depuis 2016, la compétence de la politique du livre et de la lecture a été transférée de la Ville de Genève à la République et au Canton de Genève), Lettres frontière a tout d'abord fonctionné sans entité juridique propre. L'ampleur de son développement, la multiplicité des partenaires et son aspect international ont conduit à la **création, le 23 janvier 2003, d'une association dénommée Lettres frontière** relevant du droit français (loi 1901) dont le Conseil d'administration est composé de membres français et suisses.

L'association Lettres frontière développe un projet d'animations littéraires qui a pour cadre le bassin de vie constitué par la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Suisse romande, conformément à son objet déclaré dans les statuts. Elle contribue à la promotion de la littérature dans ces régions, en respectant notamment la Charte des missions de service public des manifestations de promotion du livre et de la lecture en Auvergne-Rhône-Alpes. Elle organise chaque année plusieurs actions littéraires qui relèvent pour les unes de l'événementiel, pour les autres du travail de fond.

Par sa signature, et en accord avec ses objectifs, le partenaire institutionnel signataire de la présente convention souhaite soutenir un courant d'échanges transfrontaliers organisé en réseau de coopération entre Auvergne-Rhône-Alpes et Suisse romande, de nature à contribuer à la diffusion de la création littéraire et de la production éditoriale des deux régions, auprès des institutions et des professionnels, ainsi que d'un large public.

# TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1 : Projet

L'association entend, par l'application de ses missions, participer pleinement à la chaîne des métiers du livre. Pour ce faire, elle fonde son projet sur la notion de réseau et le développe selon trois axes : professionnel, artistique et territorial.

Les actions menées par Lettres frontière visent à s'adresser à un large public pour certaines et à contribuer à développer et entretenir un réseau franco-suisse autour de la littérature pour d'autres.

**Article 1-1 : un projet professionnel** respectant la déontologie de la chaîne des métiers du livre et permettant de ce fait d'établir des synergies indispensables à la survie de ce secteur. Le personnel engagé par l'association, ou auquel celle-ci peut avoir recours ponctuellement, est qualifié, garantie de la qualité du projet.

**Article 1-2 : un projet artistique** cohérent et adapté aux objectifs susmentionnés. Il est bâti autour des auteurs sélectionnés au cours des années, mais aussi d'autres auteurs établis en Suisse romande ou en Auvergne-Rhône-Alpes, dans le respect de leur spécificité d'écrivains et en permettant à un large public d'accéder à leurs textes par des lectures, rencontres, tables rondes ou toute autre forme adéquate.

Lettres frontière s'attache à entretenir des liens entre les auteurs, le public et les professionnels du livre tout au long des années. Les différentes actions de Lettres frontière sont élaborées par une chargée de mission en collaboration avec les membres de son Conseil d'Administration. Un comité de pilotage spécifique est constitué pour la préparation de la manifestation L'Usage des mots.

## Les écrivains

Les écrivains, au même titre que tout intervenant culturel, sont rémunérés et défrayés pour chacune de leur prestation (lecture-rencontre). Les modalités de rémunération sont établies dans le strict respect des droits et obligations sociales et fiscales afférentes aux écrivains.

## Les éditeurs

Afin de contribuer au respect du travail professionnel des éditeurs, Lettres frontière s'engage à ne travailler qu'avec des éditeurs proposant aux auteurs des contrats à compte d'éditeur.

## Les libraires

L'association s'engage à acheter les livres auprès de libraires ainsi qu'à faire appel à ceux-ci pour les éventuelles ventes de livres qui se dérouleraient pendant les manifestations organisées par Lettres frontière.

Au même titre que les bibliothécaires, ils sont invités à contribuer à la diffusion et à s'impliquer dans les actions proposées par Lettres frontière.

## Les bibliothécaires

Les bibliothécaires jouent un rôle essentiel de médiateurs du livre. Ils sont impliqués dans le Jury puis dans la diffusion de la Sélection et dans l'organisation de rencontres dans leurs établissements ou de toute autre action qui répondrait aux objectifs de Lettres frontière.

**Article 1-3 : un projet territorial basé sur la notion de réseau** tenant compte de la spécificité de Lettres frontière sur deux régions, dans deux pays.

Le territoire d'action de Lettres frontière est constitué des deux entités géographiques que sont la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Suisse romande. Les auteurs et éditeurs qu'elle s'attache à faire connaître ont un lien de résidence avec l'une ou l'autre de ces deux régions. Chaque action est élaborée puis organisée de façon équitable sur les deux régions afin de préserver un équilibre indispensable et la spécificité transfrontalière de Lettres frontière. L'association a

construit et développé un réseau de bibliothèques et librairies en Auvergne-Rhône-Alpes et en Suisse romande sur lequel elle s'appuie pour diffuser la Sélection au Prix Lettres frontière, promouvoir les ouvrages lauréats du Prix, organiser des rencontres avec les auteurs, et relayer les autres types d'évènements qu'elle conçoit sous l'intitulé Temps forts. Les modalités d'adhésion à Lettres frontière font l'objet d'un Protocole de participation signé par les structures professionnelles (bibliothèques, librairies...) souhaitant s'impliquer dans ce réseau.

## **Article 2 : Actions**

Pour remplir ses objectifs l'association mène quatre types d'actions :

### **Article 2-1 : la Sélection annuelle et le Prix Lettres frontière (Coups de cœur des lecteurs de la Sélection)**

**La Sélection du Prix Lettres frontière** est un ensemble d'ouvrages représentatifs de la création littéraire contemporaine et de la production éditoriale des deux régions. Elle est établie annuellement par un jury transfrontalier appelé Jury de Lettres frontière, composé de professionnels du livre de Auvergne-Rhône-Alpes et de Suisse romande, et de grands lecteurs. Cette sélection fait l'objet d'un livret présentant livres et auteurs, diffusé dans les structures adhérentes, ainsi qu'à une sélection de lieux et manifestations littéraires des deux régions.

Le programme de L'Usage des mots est centré sur les dix ouvrages de cette sélection.

Une charte, intitulée Charte du Prix Lettres frontière, jointe à la présente convention et approuvée par les parties signataires, établit les règles de fonctionnement et les critères de sélection des livres.

Né à l'initiative des bibliothèques participant à Lettres frontière, le **Prix Lettres frontière** correspond aux « Coups de cœur des lecteurs » attribués à un livre suisse et à un livre français de la Sélection de l'année. Ils sont établis par les groupes de lecteurs au sein des bibliothèques et librairies en Auvergne-Rhône-Alpes et en Suisse romande. Un règlement (Règlement du Prix Lettres frontière-Coups de cœur des lecteurs), annexé au Protocole de participation, établit les conditions et le déroulement des votes.

### **Article 2-2 : L'Usage des mots**

Organisée alternativement en France et en Suisse, cette manifestation s'adresse autant à un large public qu'aux structures professionnelles impliquées dans l'action de Lettres frontière.

Son programme est établi annuellement par un Comité de pilotage franco-suisse ; il est constitué de lectures par les auteurs des 10 livres de la Sélection annuelle, de débats thématiques autour de ces mêmes livres, mais aussi d'une rencontre avec un éditeur de l'une des deux régions, à qui est attribué le Coup de chapeau annuel.

### **Article 2-3 : Les Temps forts**

L'association s'investit dans des partenariats culturels ponctuels afin d'organiser des évènements, notamment, dans le cadre de manifestations littéraires des deux régions (salons du livre, festivals, biennales...), mais aussi, plus largement, avec tout type de structure. Elle apporte ses compétences en invitant des auteurs suisses en Auvergne-Rhône-Alpes (et vice-versa) et en leur proposant de réagir à la thématique de ce partenaire ou à une actualité du milieu du livre. Ces évènements mettent en avant la notion de label Lettres frontière.

### **Article 2-4 : Les Circuits de rencontres**

Après L'Usage des mots et jusqu'à la fin du mois de juin de l'année suivante, l'association coordonne et prend en charge des Circuits de rencontres dans les locaux de ses adhérents avec les 10 auteurs de la Sélection en cours et l'éditeur « Coup de chapeau ». Les modalités financières de cette action sont définies en annexe du Protocole de participation

## **Article 3 : Axes de développement**

Pour la période triennale couverte par la présente convention, l'association s'engage à :

- poursuivre le travail de fond entrepris et à le développer en préservant la qualité de

l'acquis, selon les perspectives énoncées dans son « Projet culturel 2023-2025 » (joint à la présente convention),

- renforcer les liens avec des organismes ou structures, telles les grandes manifestations littéraires, permettant une meilleure diffusion et visibilité de son action notamment à travers les « Temps forts »,
- renforcer le partenariat avec des libraires de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de Suisse romande.

#### **Article 4 : Partenariats opérationnels**

Chaque partenaire institutionnel de Lettres frontière peut désigner un de ses services ou structures (bibliothèque, service Livre et lecture, service Culture...) pour être un partenaire opérationnel de Lettres frontière, sur lequel l'association s'appuiera pour réaliser tout ou partie de sa programmation.

**Article 4-1** : s'il possède un équipement du type bibliothèque ou médiathèque, le partenaire institutionnel choisit de faire de Lettres frontière un élément structurant de son action pour le livre et la lecture en intégrant notamment :

- achat et mise en valeur des Sélections de livres dans des espaces appropriés,
- organisation de rencontres, tables rondes avec les auteurs sélectionnés,
- gestion de groupes de lecteurs pour les Coups de cœur.

**Article 4-2** : La manifestation L'Usage des mots est réalisée chaque année sur le territoire de l'un des partenaires financiers signataires d'une convention bipartite. Les responsabilités respectives du partenaire hôte et de l'association sont détaillées dans la Convention de partenariat pour l'accueil de la manifestation, annexée à la présente convention.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RÉGLEMENTAIRES**

#### **Article 5 : Objet de la convention**

L'association s'engage à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé dans le Titre 1 du présent document.

Le partenaire institutionnel signataire de la présente convention s'engage à soutenir l'association notamment en participant à l'une ou plusieurs des instances de celle-ci et à mettre en place les partenariats opérationnels définis au titre 1 du présent document.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est renouvelée chaque année par reconduction expresse, sous réserve de la fourniture par l'association à son partenaire institutionnel de ses comptes annuels avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.

Elle prend effet à compter de la date de la dernière signature.

La convention pourra être dénoncée, par chacune des parties, moyennant un préavis adressé au plus tard six mois avant la fin d'une année.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis au titre 1.

#### **Article 8 : Partenariats financiers**

##### **Article 8-1 : montant des subventions et conditions de paiement**

Le partenaire institutionnel pourra accorder annuellement une subvention à l'association, sous réserve du vote des crédits correspondants et de leur affectation par délibération de son assemblée délibérante.

L'association devra en avoir fait préalablement la demande qui sera instruite par les services concernés du partenaire institutionnel.

### **Article 8-2 : obligations comptables**

Outre l'obligation énoncée à l'art. 6, l'association fournira chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, à son partenaire institutionnel, le budget prévisionnel, arrêté pour l'année suivante, faisant apparaître, le cas échéant, les contributions en nature ou financières accordées par les autres collectivités ou organismes publics.

Les contributions en nature feront l'objet d'une annexe jointe au budget prévisionnel et seront à titre informatif, valorisées en numéraire. La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de recettes et de dépenses avec l'année précédente.

L'association s'engage à mentionner le concours financier et opérationnel, le cas échéant, du signataire de la présente convention, en faisant figurer en toutes lettres son nom sur tous les documents de communication édités par l'association.

### **Article 8-3 : obligations sociales et fiscales**

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **Article 9 : Modifications de l'association**

L'association doit avertir sans délai le partenaire institutionnel signataire de toute modification de ses statuts ou de la composition de ses organes dirigeants.

### **Article 10 : Sanctions**

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du partenaire institutionnel signataire, celui-ci peut suspendre le versement de sa subvention, remettre en cause son montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **Article 11 : Résiliation de plein droit**

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet, enfreint gravement ses obligations légales et réglementaires ou conventionnelles, le partenaire institutionnel pourra prononcer lui-même la déchéance de la convention, et ce, sans que l'association ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, et exiger le remboursement de tout ou partie des fonds versés dont l'association ne pourrait pas justifier d'un usage conforme aux objectifs fixés par la présente convention.

### **Article 12 : Litiges**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au tribunal administratif de Grenoble.

**Fait à Archamps, le 5 septembre 2022**

Pour la **Ville de Thonon-les-Bains**,  
Christian ARMINJON, Maire

Pour l'**Association Lettres frontière**,  
Marie-Claude TROEHLER, Présidente

*Mc Troehler*